

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Régime de retraite

— Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime prévu à la Partie V.1 de la Loi — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les « Modifications au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires », dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être édictées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à édicter des modifications de concordance compte tenu des modifications législatives apportées à la Loi sur les tribunaux judiciaires en 2002 et en 2005. À cette fin, il réduit la cotisation que le juge doit verser au régime de prestations supplémentaires lorsqu'il a accumulé 21,7 années de service, supprime la réduction des prestations supplémentaires du juge à la retraite lorsqu'il exerce des fonctions judiciaires et permet au juge qui a accumulé au moins cinq ans de service de prendre une retraite anticipée, avec une réduction de ses prestations supplémentaires.

Ce projet de règlement modifie également les règles et les modalités selon lesquelles les municipalités de Québec et de Laval doivent, à l'égard des juges de leur cour municipale, verser leur contribution au régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Lili Lemieux, avocate, Secrétariat général et direction des affaires institutionnelles, Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475, rue Saint-Amable, Québec (Québec) G1R 5X3, par téléphone au numéro 418 644-2900, par télécopieur au numéro 418 644-0265 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : lili.lemieux@carra.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de

les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
KATHLEEN WEIL

Modifications au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires*

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 122, 122.1, 122.3, 4^e al., et 123)

1. L'article 2 du Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires est remplacé par le suivant :

« **2.** La prestation annuelle supplémentaire payable au juge est égale au montant obtenu par le calcul suivant :

1° en multipliant le traitement moyen par 3 % par année de service servant au calcul de la pension payable en vertu du régime de retraite;

2° en soustrayant le montant de la pension du montant obtenu au paragraphe 1°.

Si la pension du juge est réduite en application du deuxième alinéa de l'article 224.10 ou de l'article 224.16 de la loi, le montant obtenu au paragraphe 1° du premier alinéa est réduit de la même manière que la pension. ».

2. L'article 3 de ce régime est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si la pension est réduite en application de l'article 224.16 de la loi, la prestation supplémentaire est réduite de la même manière que la pension. ».

3. L'article 4 de ce régime est remplacé par le suivant :

« **4.** Dans le cas où la pension accordée en vertu du régime de retraite devient payable alors que l'âge du juge et ses années de service totalisent 80 ou plus, si le

* Le Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par le décret n° 695-2001 du 6 juin 2001 (2001, G.O. 2, 3760), n'a pas été modifié depuis son édicition.

total du montant de cette pension et du montant des prestations supplémentaires accordées en vertu du présent régime est, avant que cette pension et ces prestations ne soient, le cas échéant, réduites conformément à l'article 224.16 de la loi, inférieur à 55 % du traitement moyen, le montant des prestations supplémentaires est augmenté de façon à ce que ce pourcentage soit atteint.

Le montant de cette augmentation est attribué à la dernière année de service du juge qui est considérée aux fins du présent régime. Si la pension est réduite en application de l'article 224.16 de la loi, le nouveau montant des prestations supplémentaires est réduit de la même manière que la pension. ».

4. L'article 5 de ce régime est remplacé par le suivant :

« **5.** Le total du montant des prestations supplémentaires accordées au juge en vertu du présent régime et du montant de la pension accordée en vertu du régime de retraite ne peut être supérieur à 65 % de son traitement moyen avant que ces prestations et cette pension ne soient, le cas échéant, réduites conformément à l'article 224.16 de la loi. ».

5. L'article 6 de ce régime est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « prévue à » par les mots « déterminée par ».

6. L'article 7 de ce régime est abrogé.

7. L'article 10 de ce régime est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Le juge doit verser au présent régime une cotisation égale à 7 % de son traitement annuel, moins celle versée au régime de retraite. À compter de la date à laquelle le juge a accumulé 21,7 années de service au régime de retraite, il doit verser au présent régime une cotisation égale à 1 % de son traitement annuel, moins celle versée au régime de retraite.

Le premier alinéa s'applique également, avec les adaptations nécessaires, au juge qui continue d'exercer sa charge après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il a atteint l'âge de 69 ans si le service de sa pension n'a pas débuté. ».

8. L'article 11 de ce régime est modifié par la suppression :

1^o dans la première phrase du premier alinéa, des mots « et son traitement est réduit conformément à l'article 118 de la loi »;

2^o dans le deuxième alinéa, des mots « et son traitement est réduit conformément à l'article 118 de la loi ».

9. L'article 12 de ce régime est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « , à l'exclusion d'une diminution résultant de l'application de l'article 224.15 de la loi ».

10. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** Lorsque la Commission et la Ville de Montréal, la Ville de Laval ou la Ville de Québec concluent une entente de transfert en vertu de l'article 246.24 de la loi, cette entente doit également viser le régime de prestations supplémentaires du juge. ».

11. L'article 16 de ce régime est abrogé.

12. Le deuxième alinéa de l'article 17 de ce régime est remplacé par le suivant :

« Tout montant de versement qu'une municipalité omet d'effectuer à la Commission le 15^e jour du mois, est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) à compter de cette date. Toutefois, pour une période ou une partie de période indiquée à cette annexe, si le taux qui y est prévu est inférieur à celui prévu à l'annexe VII de cette loi, ce dernier taux s'applique pour cette période ou partie de période. ».

13. Le deuxième alinéa de l'article 18 de ce régime est remplacé par le suivant :

« Toute somme non payée dans les 30 jours est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicable à la date de l'état de compte, et calculé à compter de cette date. ».

14. Les dispositions des présentes modifications entrent en vigueur selon les modalités suivantes :

1^o les articles 1, 2, 3, 4 et 6 ont effet à compter du 1^{er} juillet 2004;

2^o les articles 7 et 8 ont effet à compter du 14 juin 2002;

3^o les autres dispositions entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication des modifications à la *Gazette officielle du Québec*.